

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

18 MAI 2010

Affaire suivie par :
Serge SOUMASTRE
Jean LAFFARGUE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement)
Projet d'installation classée (ICPE) relatif à la création d'une unité de sciage
avec traitement des bois sur le territoire de la commune de ONESSE ET LAHARIE
Département des landes**

1. Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est donc **soumis à étude d'impact**.

Compte-tenu de son importance et de ses incidences sur l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-1 et R.512-6 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 19 avril 2010.

2. Présentation du projet et son contexte

2.1 Le demandeur

La SAFAB, SARL créée en 1973, dont le gérant est Antoine MENAUT et dont le siège social est basé à 40110 ONESSE ET LAHARIE, est spécialisée dans le sciage et la fabrication de palettes.

Elle exploite déjà à 800 mètres à l'ouest du présent site une scierie de pin maritime (connue sous le nom de Scierie LAREILLET).

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

2.2 Le projet

Le projet consiste à exploiter les billons de pins de petit diamètre (maxi 450 mm) en provenance de la forêt environnante pour produire de la « planche à palette » : Une unité de sciage sera installée à cet effet dans un bâtiment existant. Les bois sciés feront l'objet d'un traitement fongicide (antibleu) par trempage dans une solution biocide.

Dans ce projet, sont prévus : un dépôt de billons de pins (2 000 m³), une installation d'écorçage, un banc de sciage, un bac de trempage et un dépôt de bois scié (8 000 m³). L'établissement est prévu pour une capacité de 44 000 m³ de billons par an. Douze personnes seront employées, 5 jours/7, sur la plage horaire 8h00 – 17h00.

2.3 Le site

Le site se trouve sur le territoire de la commune d'ONESSE ET LAHARIE, en limite de la commune de SINDERES, à l'adresse suivante : 680 route de Mont de Marsan 40110 ONESSE ET LAHARIE.

Sur celui-ci, d'une superficie de 6 ha, la SAFAB a fabriqué de 1972 à 1996 des tourets en bois pour l'industrie électrique: cette activité avait été déclarée le 15 novembre 1972 au titre de la législation Installations Classées.

Actuellement, le site comprend :

- 3 bâtiments industriels exploités par la Sté LAREILLET (dont Antoine MENAUT est également le gérant) pour la fabrication de palettes,
- 2 bâtiments exploités par la SAFAB: l'un de négoce de bois et de mobilier de jardin, l'autre d'entreposage de matériel,
- 2 bâtiments pour un autre usage : l'un est loué à un tiers (entreposage de véhicules), l'autre reste inoccupé.

Un réaménagement des bâtiments permettra d'implanter la nouvelle unité de sciage. Le site est clôturé et fermé par un portail. Il est entouré de pinède. L'habitation la plus proche est située à 250 mètres.

2.4 Les enjeux environnementaux

Le site étant déjà à usage industriel, le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire, ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le risque de pollution chronique des sols et de la nappe par les produits de traitement doit être perçu comme l'enjeu majeur et, à un degré moindre parce que s'agissant de bois vert, le risque d'incendie. Le bruit est aussi généralement retenu pour ce type d'activité.

3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

3.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude impact comporte la description de l'habitat voisin, de l'hydrologie, du réseau hydrographique et de l'usage des eaux souterraines mais pas du milieu naturel (faune, flore), le projet se situant dans l'enceinte d'un établissement industriel clôturé existant et dans un bâtiment existant.

Elle répertorie une ZNIEFF (Zone Nationale d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type II : « Zone humide de l'ancien étang de Lit et Mixe et Courant de Contis » et un site Natura 2000 de même nom « Zone humide de l'ancien étang de Lit et Mixe » qui comprend le réseau hydrographique relié à cette zone humide dont le ruisseau de Sindères.

Le site SAFAB étudié n'est pas concerné par ce milieu remarquable et protégé car situé à 450 m au Sud d'un élément le plus proche de ce milieu : le ruisseau de Sindères.

Le dossier a correctement analysé l'état initial : investigations initiales sur l'état des sols et de la nappe, détermination du sens d'écoulement de la nappe, mise en place de piézomètres de contrôle, réalisation d'un diagnostic amiante,... L'analyse est proportionnelle aux enjeux environnementaux de la zone d'étude.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité. Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, concernant la zone des rivières côtières, les ruisseaux du secteur convergeant vers l'océan via le Courant de Contis. Toutefois, le site SAFAB étudié ne présente aucun écoulement direct vers ces ruisseaux, la nature sableuse du sol favorisant les infiltrations. Il se trouve en zone UI du POS (Plan d'Occupation des Sols) d'ONESSE ET LAHARIE, zone destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales. Un PLU (Plan Local d'Urbanisme) est en cours d'élaboration.

3.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

La préparation des lieux d'exploitation sera réduite, elle se limite à la ré-affectation de bâtiments existants.

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts, notamment en ce qui concerne le risque de pollution des eaux. Les nuisances sonores notamment en direction du tiers le plus proche situé à 250 m, sont également analysées et prises en compte.

➤ **Cas des espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur des espèces protégées. L'emprise du site et son environnement immédiat présentent un caractère largement artificialisé peu favorable aux espèces d'intérêt patrimonial.

➤ **Cas des sites Natura 2000**

Bien que très proche du site Natura 2000, le projet ne paraît pas susceptible d'induire des incidences notables sur les milieux naturels.

3.3 Justification du projet

Le projet est justifié d'abord par l'existence même du site et de bâtiments mais aussi par son emplacement au cœur du massif landais, par la proximité de la RN10 (à 1 km) et par la présence toute proche de la scierie LAREILLET qui peut recevoir les billons de gros diamètre (supérieur à 450 mm) non acceptables sur la présente unité .

Le projet prévoit l'utilisation de scies circulaires à double arbre et de scies multi-lames adaptées aux petits diamètres : plus de rendement, moins de sciure.

En outre, il prend en compte les objectifs nationaux qui sont d'exploiter les énergies renouvelables : le bois en est une.

3.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les inconvénients du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, et notamment :

- la limitation des risques de pollution accidentelle des eaux (mise en place de rétentions, de sécurités et d'alarmes pour l'activité de traitement des bois),
- la limitation des risques de pollution chronique du sol et de la nappe par les bois traités (4h d'égouttage sur chaîne) puis pré-stockage sous abri (durée 48 h) pour éviter le délavage par les eaux météoriques,
- la gestion des eaux pluviales (bassins tampons, décanteur-séparateur d'hydrocarbures, respect de la règle 3 l/s/ha au rejet),
- la protection du forage d'alimentation de l'activité de traitement des bois par un disconnecteur ,
- la gestion des déchets (huiles usagées essentiellement),

En l'absence d'impact notable sur des milieux ou espèces d'intérêt patrimonial et le paysage, aucune mesure correctrice ou de compensation n'a été estimée opportune.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte et réglementaire.

3.6 Analyse des méthodes d'évaluation utilisées

Ce volet est correctement traité. Aucune difficulté particulière n'est signalée.

3.7 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.8 Qualité de la conclusion

Le dossier ne comporte pas de conclusion globale proprement dite, mais chaque partie étudiée conclut, de manière justifiée, à la mise en place de dispositions permettant de supprimer ou limiter les impacts sur les différentes composantes de l'environnement.

4 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux liés à la situation géographique, tels que la présence de la forêt en bordure de site et de tiers à proximité.

5 Etude de dangers

5.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Ils sont liés à la nature même des matières stockées sur le site (bois et substances biocides).

L'emploi de substances biocides a été examiné dans l'étude d'impact.

Pour le bois, matière combustible, le risque majeur est donc l'incendie avec ses conséquences possibles de propagation par effet domino et de risque de pollution des eaux superficielles par les eaux d'extinction.

La foudre pouvant constituer un facteur déclenchant, le dossier comporte une ARF (Analyse du Risque Foudre).

5.2 Réduction des potentiels de dangers

L'analyse du risque foudre préconise la protection contre la foudre du bâtiment abritant l'unité de sciage.

Les stockages de bois et de matières connexes (écorce, plaquette de bois, sciure) sont répartis sur le site pour limiter les risques de propagation d'incendie. Les produits finis, comme les produits connexes, seront enlevés en continu (fonctionnement en flux tendu).

L'interdiction de fumer et la délivrance de permis de feu sont retenus dans l'étude de dangers.

5.3 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers et les photos permettent une bonne appréhension de la vulnérabilité des parcelles limitrophes essentiellement constituées de lande. Des conséquences sont possibles en cas d'incendie généralisé, notamment en période sèche.

L'application des règles de débroussaillage est prévue sur le site et les parcelles forestières voisines.

5.4 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements accidentels survenus sur des installations ou des substances comparables ont été recensés (base de donnée ARIA du BARPI).

5.5 Analyse préliminaire des risques

L'inventaire et la hiérarchisation des situations dangereuses a permis d'identifier les phénomènes dangereux. Il porte essentiellement sur le risque d'incendie et de pollution des eaux.

5.6 Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien. Est notamment prévue, une segmentation des stockages de bois et matières connexes en îlots séparés par une distance suffisante pour éviter la propagation du feu.

5.7 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Ont été recensés 14 phénomènes dangereux : 8 concernent l'incendie, 5 concernent une pollution des eaux (par hydrocarbures ou produit de traitement des bois) et le dernier les heurts par véhicules de manutention.

Chaque stockage de bois (billons, paquets de planches, écorces, plaquettes) en feu est susceptible de générer un flux thermique de 8 kW/m² (seuil des effets dominos donc capable de propager le feu à un stockage voisin).

Pour pallier tout effet domino, les distances d'éloignement sont prévues pour que la zone de 8 kW/m² induite par un dépôt de matière combustible :

- n'affecte pas un dépôt de matière combustible voisin, ne dépasse pas les limites de propriété.

Outre un poteau d'incendie situé sur le réseau public près de l'entrée mais qui ne présente de débit requis pour être compté comme un hydrant, l'exploitant a prévu la mise en place de 5 réserves d'eau incendie de 120 m3 chacune.

Une attention particulière doit être accordée dans le cadre des prescriptions, à l'organisation du stockage et à l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie projetés par le pétitionnaire. Il y a lieu de noter, en outre, que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un dispositif de confinement (fossés étanches et pompe de relevage) pour les eaux d'extinction d'incendie.

5.8 Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître, sous une forme claire, les dangers ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Une représentation cartographique des zones de dangers (zones d'effets thermiques) a été réalisée : ces zones ne sortent pas de l'établissement.

5.9 Conclusion

En conclusion, l'étude de dangers précise qu'il ne reste plus de risque inacceptable ou à améliorer après la mise en place des mesures de protection envisagées.

6 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

6.1 Sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Elle est proportionnée aux enjeux : à cet égard, le risque de pollution chronique des sols et le risque d'incendie occupent de façon justifiée une place prépondérante dans le dossier.

6.2 Sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui, en l'occurrence, restent limités. La conception du projet et les mesures prises pour en réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER